

Cour d'appel de Grenoble, 2ème chambre, 18 septembre 2018, n° 16/05934

Chronologie de l'affaire

TGI Grenoble 5 septembre 2016	>	CA Grenoble Information 18 septembre 2018
----------------------------------	---	-------------------------------------------------

Sur la décision

Référence : CA Grenoble, 2e ch., 18 sept. 2018, n° 16/05934

Juridiction : Cour d'appel de Grenoble

Numéro(s) : 16/05934

Décision précédente : Tribunal de grande instance de Grenoble, 5 septembre 2016

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Président : Gérard DUBOIS, président

Avocat(s) : Laurent FAVET, Deborah PERCONTE, Emilie LECOMTE, Laure BELLIN

Parties : SA MAAF ASSURANCES c/ EURL AEP ELEC OCEAZUR

Texte intégral

N° RG 16/05934	Chaban
GD* / RC	[...]
N° Minute :	Représentée par M ^e Laurent FAVET de la SELARL CABINET LAURENT FAVET, avocat au barreau de GRENOBLE, substitué par M ^e LECOMTE, avocat au barreau de GRENOBLE
Copie exécutoire délivrée	
le :	INTIMEES :
à	Madame L-M A veuve X
la SELARL CABINET LAURENT FAVET	née le [...] à [...]
la SELARL BSV	de nationalité Française
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS	[...]
COUR D'APPEL DE GRENOBLE	[...]
2EME CHAMBRE CIVILE	Représentée par M ^e Laure BELLIN de la SELARL BSV, avocat au barreau de GRENOBLE substituée par M ^e PERCONTE, avocat au barreau de GRENOBLE
ARRÊT DU MARDI 18 SEPTEMBRE 2018	
Appel d'un Jugement (N° R.G. 14/00709)	EURL K I J EURL au capital de 1000 € immatriculée au RCS de GRENOBLE représentée par son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège
rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE	
en date du 05 septembre 2016	[...]
suivant déclaration d'appel du 20 Décembre 2016	[...]
APPELANTE :	défaillante
SA H ASSURANCES prise en la personne de ses représentants légaux,	COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Gérard DUBOIS, Président,

Madame Véronique Z, Conseiller,

Monsieur Laurent GRAVA, Conseiller

en présence de M^{me} Y de la Malene, M^{me} B C, M. D E, M^{me} F G, auditeurs de justice ayant participé au délibéré

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Juin 2018,

M. DUBOIS, Président, chargé du rapport d'audience et M^{me} Z, conseiller, en présence de M^{me} Y de la Malene, M^{me} B C, M. D E, M^{me} F G, auditeurs de justice et M^{me} MRAD, stagiaire, assistés de M^{me} Morgane MATHERON, greffier en pré-affectation, ont entendu seuls les avocats en leurs conclusions, les parties ne s'y étant pas opposées, conformément aux dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile.

Il en a été rendu compte à la Cour dans son délibéré et l'arrêt a été rendu ce jour.

Madame L-M A veuve X est propriétaire d'une villa avec piscine située à [...].

La société K I J est intervenue à sa demande le 18 avril 2011 pour déterminer les causes d'une fuite d'eau affectant la piscine.

À la suite de cette visite la société K I J a adressé le 24 avril 2011 à Madame A, qui l'a accepté, un devis de travaux d'un montant de 19503,48 euros TTC, notamment pour le remplacement des skimmers, le remplacement du PVC armé, le déplacement du local technique, et la pose d'une nage à contre-courant.

La société K I J, qui est assurée auprès de la compagnie H ASSURANCES, a réalisé les travaux, mais sa facture du 19 juillet 2011 portant sur le solde du marché d'un montant de 12719,48 euros TTC après paiement de deux acomptes, n'a pas été réglée en raison de la persistance des fuites et de l'existence de désordres et de dysfonctionnements, notamment dénoncés par lettre recommandée du maître d'ouvrage en date du 3 août 2011.

Aucune réception expresse des travaux n'a été prononcée.

Après une expertise amiable réalisée au contradictoire de la H ASSURANCES par l'expert de l'assureur de protection juridique de Madame A, des travaux de réparation ont été réalisés par l'entreprise DAUPHIN BLEU qui a relevé l'existence de divers désordres.

La société K I J a contesté toute responsabilité dans la survenance de ces désordres, ce qui a conduit Madame L-M A à solliciter l'instauration d'une expertise judiciaire, qui a été ordonnée en référé le 20 février 2013 au contradictoire de l'entreprise et de son assureur.

L'expert judiciaire, N-O P, a déposé son rapport définitif le 3 septembre 2013 dont il résulte en substance que les travaux réalisés par la société K I J, qui étaient en partie inutiles, sont affectés de désordres nécessitant des travaux de reprise pour un coût global de 35050 EUR TTC au titre du mauvais positionnement de la nage à contre-courant,

de la mauvaise découpe et de la salissure de certaines margelles, du câblage défectueux des projecteurs et du remplacement du PVC armé.

Par actes d'huissier des 21 et 30 janvier 2014 Madame L-M A a fait assigner l'EURL K I J ainsi que la SA H ASSURANCES devant le tribunal de grande instance de Grenoble en réparation de ses préjudices sur les fondements de la garantie décennale et de la responsabilité contractuelle de l'entreprise (20484,52 euros au titre des travaux de reprise de la fuite et de la mauvaise connexion des projecteurs, 15850 EUR au titre du repositionnement de la nage à contre-courant et de la reprise des margelles, 600 EUR au titre d'un préjudice de jouissance et 864 EUR au titre d'une surconsommation d'eau).

La société K I J n'a pas constitué avocat.

La compagnie H ASSURANCES a décliné principalement sa garantie aux motifs que les travaux litigieux ne relevaient pas des activités assurées, qu'en l'absence de réception des travaux elle n'aurait pas l'entreprise en responsabilité décennale et que sa garantie n'était pas acquise au titre de la responsabilité contractuelle de l'entreprise.

Par jugement réputé contradictoire du 5 septembre 2016 le tribunal de grande instance de Grenoble :

a écarté l'exception de non garantie soulevée par l'assureur,

a dit et jugé que la réception tacite des travaux était intervenue le 19 juillet 2011,

a condamné in solidum l'EURL K I J et la SA H ASSURANCES à payer à Madame L-M A la somme de 21348,52 euros au titre des désordres relevant de la garantie décennale, outre une indemnité de procédure de 1200 EUR,

a condamné l'EURL K I J à payer à Madame L-M A la somme de 16450 EUR en réparation des préjudices relevant de la responsabilité contractuelle,

a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Le tribunal a considéré en substance :

qu'en l'absence aux débats des conditions particulières de la police d'assurance décennale souscrite par la société K I J il n'était pas démontré que l'activité de rénovation de piscines n'était pas assurée,

que la réception tacite des travaux est intervenue le 19 juillet 2011, date à laquelle Madame A a manifesté son intention non équivoque de les accepter, de sorte que la garantie de l'assureur était acquise au titre de la responsabilité décennale de l'entreprise,

que la fuite liée à un coup de cutter dans la membrane remplacée par l'entreprise K I J, ainsi que le câblage défectueux et contraire aux normes des projecteurs engageaient la responsabilité décennale de l'entreprise,

que les autres désordres relevaient de la responsabilité contractuelle de l'entreprise (mauvais positionnement de la nage à contre-courant, mauvaise découpe et salissure de certaines margelles).

La SA H ASSURANCES a relevé appel de cette décision selon déclaration reçue le 20 décembre 2016.

Vu les dernières conclusions signifiées et déposées le 23 octobre 2017 par la SA H ASSURANCES qui demande à la cour, par voie de réformation du jugement, de débouter Madame L-M A de l'ensemble de ses demandes dirigées à son encontre, en soulevant principalement une exception de non assurance et en déniant subsidiairement sa garantie à défaut de preuve de l'imputabilité des désordres à la société K I J, et de condamner Madame A à lui payer une indemnité de procédure de 2500 EUR.

Vu les dernières conclusions signifiées et déposées le 18 mai 2017 par Madame L-M A veuve X qui sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et la condamnation de l'appelante à lui payer une nouvelle indemnité de 3000 EUR en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'assignation à comparaître devant la cour contenant signification de la déclaration d'appel signifiée le 3 mars 2017 à l'EURL K I J selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile, qui n'a pas constitué avocat.

*

**

MOTIFS DE L'ARRET

Sur les demandes dirigées contre l'EURL K I J

Il résulte des pièces du dossier et des constatations de l'expert judiciaire, JL P, que selon devis accepté du 24 avril 2011 d'un montant de 19503,48 euros Madame A a confié pour l'essentiel à la société K I J la réalisation des travaux de remplacement des skimmers et du PVC armé, de déplacement du local technique et de pose d'une nage à contre-courant.

Au cours des opérations d'expertise, et notamment à l'occasion de la seconde réunion contradictoire du 30 avril 2013, l'expert judiciaire a constaté que les projecteurs avaient été montés avec un câble basse tension trop court et raccordés dans l'eau avec des dominos électriques, ce qui était totalement contraire aux normes techniques applicables, que le support de l'un des projecteurs était cassé, ce qui constituait un point de fuite à cet endroit, et que la membrane présentait une fente traversante d'environ 2 cm avec traces de cheminement d'eau, ce qui constituait également une source de fuite.

L'expert a par ailleurs confirmé la réalité des désordres invoqués par le maître de l'ouvrage s'agissant du mauvais positionnement dans la largeur de la piscine de la nage à contre-courant, de la mauvaise découpe de certaines margelles et de la salissure de l'ensemble des margelles par le ciment colle.

Après avoir fait procéder à des travaux conservatoires (coupure de l'alimentation des projecteurs et de la nage à contre-courant, pose d'opercules en PVC sur les projecteurs et sur la nage à contre-courant, réparation de la perforation de la membrane), il a chiffré le coût des travaux de remise en état nécessaires à la somme globale de 35050 € TTC (1500 € pour la dépose et la repose des margelles, 14350 € pour la réimplantation de la nage contre-courant, 11250 € pour le câblage des projecteurs et le changement d'une des coupoles et 7950 € pour le remplacement du PVC armé).

Il a par ailleurs estimé d'une part que le volume d'eau perdu entre 2011 et 2013 en raison des fuites était de 160 m³, représentant un coût de 432 € TTC, et d'autre part que le préjudice de jouissance consécutif au mauvais positionnement de la nage à contre-courant pouvait être estimé à la somme de 200 € TTC par an.

L'expert a enfin considéré que la responsabilité de l'ensemble des désordres incombait à la société K I J, dont il a par ailleurs estimé qu'elle avait proposé des prestations inutiles, puisque la fuite existante sur l'un des skimmers en 2011 nécessitait seulement le remplacement de cette pièce et que le remplacement de la membrane armée, qui n'avait que cinq ans, n'était pas nécessaire.

Le jugement, qui n'est pas critiqué sur ce point, a par conséquent justement condamné la société K I J au paiement de la somme globale de 37798,52 euros au titre des travaux de remise en état tels que chiffrés par l'expert et des préjudices annexes (surconsommation d'eau, frais de

recherche de fuites au cours des opérations d'expertise, préjudice de jouissance en raison du mauvais positionnement de la nage à contre-courant).

Sur les demandes dirigées contre la SA H ASSURANCES au titre de la police d'assurance décennale

La compagnie H ASSURANCES soutient :

que les travaux réalisés par la société K I J ne relèvent pas des activités de «plombier, électricien et plaquiste» déclarées lors de la souscription de la police d'assurance de responsabilité décennale,

que si la police d'assurance de responsabilité civile souscrite par la société K I J vise l'activité d'entretien et de nettoyage de piscines, les travaux importants de réfection et de rénovation réalisés par l'entreprise ne peuvent être assimilés à une opération d'entretien et de nettoyage,

que les travaux litigieux ne peuvent être considérés comme relevant d'une activité connexe aux activités déclarées,

que l'existence d'une réception tacite des travaux ne peut être retenue alors que Madame A a refusé de payer le solde de la facture s'élevant à la somme de 12719,48 euros en raison de la persistance des fuites et de l'inachèvement des travaux, qu'aux termes de ses diverses correspondances à l'entreprise elle a au contraire exprimé sa volonté de les refuser et que la prise de possession et la mise en eau de la piscine ne sont accompagnés de reproches faits à l'entreprise,

qu'en toute hypothèse il n'est pas établi que la fuite provoquée par une blessure de la membrane résulte de l'intervention de l'entreprise, tandis qu'en l'absence d'extension de la mission de l'expert judiciaire les désordres affectant les projecteurs n'ont pas été examinés contradictoirement, ce qui rend la demande sur ce point irrecevable, étant observé qu'elle ne garantit pas les préjudices immatériels consécutifs à des désordres relevant de la responsabilité contractuelle de l'entreprise.

Madame A réplique :

qu'en l'absence aux débats des conditions particulières de la police , il convient de retenir l'attestation d'assurance qui lui a été remise par l'entreprise et qui mentionne notamment comme profession déclarée «entretien et nettoyage des piscines»,

que les travaux litigieux réalisés dans le cadre d'une intervention d'entretien à la suite d'une recherche de fuite relèvent donc d'une activité assurée.

que la piscine a nécessairement été réceptionnée par prise de possession dans la mesure où elle a été mise en eau le 19 juillet 2011,

que ce n'est qu'une semaine après cette prise de possession qu'elle a informé la société K I J de l'existence probable d'une fuite, dont l'origine n'a pu être déterminée qu'au moyen de l'expertise judiciaire,

que le non paiement du solde du prix du marché était justifié par les réserves émises à la réception quant à la qualité des prestations réalisées par l'entreprise,

que la fuite d'eau rendant l'ouvrage impropre à sa destination est un dommage de nature décennale,

que les désordres affectant les projecteurs, qui rendent également l'ouvrage impropre à sa destination et qui ont été découverts au cours des opérations d'expertise, n'ont pas donné lieu à un dire de la part de l'assureur.

Sur ce

Aux termes de sa proposition d'assurance établie le 15 décembre 2008 la société K I J a déclaré qu'elle exerçait les activités «d'électricien du bâtiment, de plaquiste et/ou bandes-joints et de plombier (travaux d'étanchéité occasionnels limités à 150 m²)».

Le libellé exact de ces activités est repris dans l'extrait des conditions d'assurance décennale applicables au sinistre litigieux délivré par l'assureur le 20 octobre 2014.

Mais aux termes de l'attestation d'assurance valable pour l'année 2011, qu'il a délivrée le 20 juillet 2011, l'assureur certifie que dans le cadre du contrat multirisque professionnelle n° 38 176 346 j 001 comprenant le volet responsabilité décennale les activités précédemment visées d'électricien du bâtiment, de plaquiste et de plombier sont assurées dans le cadre de la profession déclarée «d'entretien et de nettoyage des piscines».

Dès lors au vu de cette attestation circonstanciée, et en l'absence aux débats des conditions particulières du contrat d'assurance construction, il doit être tenu pour acquis que sont notamment assurées les activités de plomberie et d'électricité qui sont exercées dans le cadre de la profession déclarée d'entretien et de nettoyage de piscines.

L'exception de non garantie soulevée par l'assureur sera par conséquent rejetée s'agissant de l'alimentation défectueuse des projecteurs, qui constituait une prestation d'entretien de l'ouvrage existant et non pas une opération de construction d'un tel ouvrage.

En revanche la pose d'une membrane armée pour un coût de 7431 € HT en remplacement du liner, dont l'expert indique qu'il s'agissait d'une prestation inutile alors que la fuite était localisée au niveau de l'un des SKIMMERS, ne relevait pas d'une simple opération d'entretien, ni de travaux d'étanchéité occasionnels. En procédant au remplacement de cet équipement essentiel, la société K I J s'est en effet comportée en constructeur de piscine, de sorte qu'elle n'a pas agi dans le cadre de l'activité de plomberie assurée.

Il en résulte que l'exception de non garantie sera accueillie sur ce point.

Ainsi que le relève l'expert judiciaire la piscine a été remise en eau après travaux le 19 juillet 2011, date d'établissement de la facture, et a pu être utilisée immédiatement par Madame A.

Aux termes de son message électronique du même jour cette dernière n'a pas contesté la facture principale d'un montant de 19 503,48 euros, a demandé des précisions sur la durée de la garantie du revêtement PVC, a sollicité la délivrance d'une attestation d'assurance décennale, qui lui a été adressée dès le lendemain, et a annoncé le paiement imminent des sommes dues.

Dès lors qu'elle n'a signalé l'existence de fuites que plusieurs jours plus tard, il résulte de ces éléments qu'à la date du 19 juillet 2011 Madame A a pris possession de l'ouvrage en manifestant sans équivoque son intention d'accepter les travaux, de sorte que, comme le tribunal en a justement décidé, il doit être considéré que malgré le non-paiement d'une partie des travaux la réception tacite est intervenue à cette date.

La société H ASSURANCES ne peut donc s'opposer à la mobilisation de sa garantie au titre de la responsabilité décennale de l'entreprise assurée.

Les désordres électriques affectant l'alimentation des projecteurs, qui compromettent la sécurité des personnes, et le défaut d'étanchéité de la membrane rendent incontestablement l'ouvrage impropre à sa destination. Ils relèvent ainsi de la responsabilité décennale de l'entreprise au sens de l'article 1792 du Code civil.

C'est enfin à tort que l'assureur affirme que les désordres affectant les projecteurs n'auraient pas été examinés contradictoirement, alors que

c'est en présence d'un technicien le représentant qu'au cours de la seconde réunion d'expertise du 30 avril 2013 se désordre a été mis en évidence par l'expert judiciaire.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'au titre du volet assurance décennale de la police multirisque professionnelle souscrite par la société K I J la société H ASSURANCES doit garantir au maître de l'ouvrage le paiement des travaux de reprise des désordres affectant l'alimentation des projecteurs, mais ne sera pas tenue à garantie au titre des travaux de remplacement du PVC armé fuyard.

Le chiffrage de ces travaux de réparation, qui a été effectué par l'expert judiciaire sur la base de devis dont le caractère excessif n'est nullement démontré, sera entériné, de sorte que par voie de réformation partielle du jugement la compagnie H ASSURANCES sera condamnée, in solidum avec l'assurée, à payer à Madame A la somme de 11 250 euros TTC au titre du câblage des projecteurs, étant observé que les préjudices annexes de surconsommation d'eau et de frais de recherche de fuite dans le cadre des opérations d'expertise amiable sont à rattacher au caractère fuyard de la membrane armée qui ne relève pas des prestations assurées.

L'équité et la situation économique de la partie condamnée commandent de faire à nouveau application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'intimée.

*

* *

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant par défaut, publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné l'EURL K I J à payer à Madame L-M A la somme globale de 37 798,52 euros au titre des travaux de remise en état tels que chiffrés par l'expert et des préjudices annexes, outre une indemnité de procédure de 1200 € in solidum avec la SA H ASSURANCES ,

Réforme le jugement déféré pour le surplus et statuant à nouveau y ajoutant:

condamne la SA H ASSURANCES, in Solidum avec son assurée l'EURL K I J, à payer à Madame L-M A la seule somme de 11250€ TTC sur le montant ci-dessus confirmé.

condamne la SA H ASSURANCES à payer à Madame L-M A une nouvelle indemnité de 1200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SA H ASSURANCES,

Condamne la SA H ASSURANCES aux entiers dépens d'appel, dont distraction au profit de la SELARL BSV Avocats, et rappelle que les dépens de première instance, y compris les frais d'expertise judiciaire, sont à la charge in solidum de l'EURL K I J et de la SA H ASSURANCES .

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Madame Véronique Z, conseiller pour le Président empêché et par le Greffier Morgane MATHERON, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE CONSEILLER,